

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Comité des régions concernant la gestion des candidatures spontanées en ligne pour des postes d'agents temporaires ou contractuels

Bruxelles, le 28 octobre 2005 (Dossier 2005-176)

1. Procédure

Le 29 août 2005, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification du délégué à la protection des données du Comité des régions en vue d'un contrôle préalable effectué a posteriori concernant la gestion des candidatures spontanées en ligne pour des postes d'agents temporaires ou contractuels au Comité des régions.

Le dossier relatif au recueil des candidatures comprend la notification formelle adressée au CEPD, une copie de la procédure de recrutement, un formulaire vierge de candidature spontanée en ligne et une copie de la déclaration sur le "Respect de la vie privée", publiée sur le site web du Comité des régions.

Un bref questionnaire a été envoyé par courrier électronique le 12 octobre 2005, en vue d'obtenir de plus amples informations. Les réponses à ce questionnaire ont été reçues le 14 octobre 2005.

2. Examen du dossier

2.1 Les faits

Tout au long de l'année, le Comité des régions recueille des candidatures spontanées en ligne en vue de pourvoir des postes d'agent temporaire ou contractuel dans les diverses unités de l'institution.

Le traitement effectué dans ce cadre comprend la collecte, l'organisation, la conservation, la consultation et la diffusion de curriculum vitae en vue de constituer une liste de réserve d'agents temporaires ou contractuels potentiels.

Toute personne posant sa candidature pour devenir membre du personnel temporaire ou contractuel du Comité des régions (candidat) est considérée comme une personne concernée par ce traitement. Les catégories de données recueillies dans le cadre d'une candidature spontanée sont les suivantes: données à caractère personnel (nom, sexe, nationalité, date de naissance), coordonnées (adresse électronique, adresse, numéro de téléphone), données concernant le cursus universitaire et/ou le parcours professionnel (études et emplois précédents) et autres informations pertinentes (compétences linguistiques, compétences informatiques). Le curriculum vitae (CV), rédigé dans l'une des trois langues de travail du

Comité des régions (anglais, français et allemand), doit également être joint à la candidature en ligne.

Les candidats dont la candidature est retenue reçoivent alors un accusé de réception et se voient attribuer un numéro personnel.

Les candidatures sont traitées par trois personnes de l'unité du personnel du Comité des régions. Les données transmises via le formulaire de candidature en ligne sont conservées dans une base de données, tandis que les CV sont conservés sur un lecteur séparé. Les candidatures sélectionnées à la demande des chefs d'unité sont imprimées, puis leur sont transmises. Elles sont ensuite conservées dans des bureaux fermés à clé. Lorsque des candidatures sont envoyées sur support papier, elles sont également mises sous clé dans des bureaux sécurisés de l'unité du personnel.

Toutes les données sont conservées et traitées activement pendant deux ans, puis sont immédiatement détruites.

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 29 août 2005 concerne le traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, ainsi que le prévoit l'article 2, point a) du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

Le traitement de ces données est effectué par le Comité des régions dans l'exercice de ses activités, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement. Étant donné que les candidatures en ligne et les CV qui les accompagnent sont conservés dans des bases de données et dans des bureaux fermés à clé, des méthodes de traitement automatiques ainsi que des méthodes manuelles sont utilisées. Ce traitement "mixte" entre par conséquent dans le champ d'application du règlement, puisqu'il est prévu à l'article 3, paragraphe 2 dudit règlement.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement, les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits des personnes concernées; ces traitements devraient par conséquent être soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données. En l'espèce en effet, le traitement effectué par le Comité des régions porte sur l'évaluation de la capacité des candidats à travailler en qualité d'agents temporaires ou contractuels dans les différentes unités du Comité des régions.

Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. Cela ne devrait cependant pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 29 août 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, c'est-à-dire le 30 octobre 2005 au plus tard. Ce délai a été suspendu une fois pendant deux jours; par conséquent, l'avis doit être rendu au plus tard le 3 novembre 2005 (étant donné que le 1^{er} et le 2 novembre sont des jours fériés à Bruxelles).

2.2.2 Base juridique et licéité du traitement

La base juridique du traitement des opérations figure dans le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après le "RAA").

Plus particulièrement, l'article 12 du RAA indique que l'engagement d'agents temporaires "doit viser à assurer à l'institution le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétences, de rendement et d'intégrité, recrutées sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés...".

En outre, l'article 82 du RAA stipule que "les agents contractuels sont recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres, sans distinction d'origine raciale ou ethnique, de conviction politique, philosophique ou religieuse...".

La base juridique d'un traitement est étroitement liée à sa licéité. Comme le prévoit l'article 5, point a), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ...". En l'espèce, le recueil et le traitement ultérieur de données à caractère personnel concernant les candidats sont effectués dans l'intérêt public sur la base du RAA et dans l'exercice légitime d'une autorité publique, à savoir l'unité du personnel du Comité des régions. Ainsi, la base juridique qui figure dans le RAA confirme la licéité du traitement des données.

2.2.3 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, "les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". Les données collectées en l'espèce sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la gestion administrative et de la procédure de sélection efficace d'agents temporaires et contractuels.

Après un examen minutieux, le CEPD estime que les données collectées sont en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement CE 45/2001, étant donné que toutes les données sont pertinentes pour répondre à l'objectif de sélection pour lequel elles ont été collectées.

2.2.4 Traitement compatible / Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b) du règlement souligne que les données à caractère personnel "doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités". En effet, les données collectées ne sont utilisées que pour faciliter la procédure interne de sélection d'agents temporaires et contractuels au sein du Comité des régions, ainsi que le suivi administratif qui y est associé. En aucun cas ces données ne sont utilisées pour d'autres finalités, notamment pour des activités de marketing direct. La finalité initiale est par conséquent pleinement respectée.

2.2.5 Conservation des données

Il ressort clairement de l'article 4, paragraphe 1 du règlement que les données à caractère personnel "doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques."

En l'espèce, toutes les données collectées par le biais du formulaire de candidature en ligne et sur support papier sont détruites à l'expiration d'une période de deux ans.

Les données sont donc conservées pour une durée raisonnable, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement.

2.2.6 Transfert de données

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1 du règlement, "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Dans le cas présent, les données à caractère personnel des candidats sont uniquement transmises sur demande aux chefs d'unité, par l'unité du personnel. Par conséquent, les données conservées ne sont transmises qu'au sein même du Comité des régions, étant donné qu'il s'agit de données nécessaires pour la procédure de sélection d'agents temporaires ou contractuels, conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement.

2.2.7. Traitement du numéro personnel ou de l'identifiant unique

L'article 10, paragraphe 6, du règlement prévoit que "le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire". Il ne s'agit pas ici de déterminer les conditions dans lesquelles le Comité des régions peut traiter un numéro personnel, mais simplement de reconnaître que l'utilisation d'un numéro d'identification unique par le Comité des régions est raisonnable, puisqu'elle facilite le traitement des données.

En effet, lors de la soumission de leur dossier de candidature, les candidats reçoivent un numéro personnel. L'utilisation de ce numéro personnel n'a donc pas d'autre finalité que celle d'identifier la personne concernée et de lui permettre de contacter le Bureau de recrutement.

2.2.8. Droit d'accès et de rectification

Toutes les données à caractère personnel sont encodées directement, en ligne, par les candidats, de sorte qu'ils peuvent avoir accès à leurs données. Ceci est conforme au droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement.

En outre, lorsque cela est nécessaire, les candidats peuvent informer le Bureau de recrutement par courrier électronique de toute modification devant être apportée. Les modifications demandées sont effectuées une semaine après réception de la demande. Le droit de rectification "sans délai" prévu à l'article 14 du règlement est par conséquent respecté.

2.2.9 Information des personnes concernées

Conformément à l'article 11 du règlement, le responsable du traitement fournit à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée: l'identité du responsable du traitement, les

finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions, l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données, etc.

A cet égard, le CEPD a examiné minutieusement un document joint au formulaire de notification concernant les droits des personnes concernées. Ce document appelé "Respect de la vie privée", figure sur le site du Comité des régions, sous le titre "Protection des données à caractère personnel".

Le CEPD note que la base juridique du traitement des données de même que le droit de recourir à tout moment au CEPD ne sont pas indiqués sur le site web du Comité des régions.

En outre, au bas du formulaire de candidature en ligne, il est indiqué que les informations seront conservées dans la base de données de l'unité du personnel, conformément à la "législation de l'Union européenne sur la protection de la vie privée". Il serait plus adéquat de faire référence au règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que cela est déjà indiqué dans la déclaration relative au "Respect de la vie privée".

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime que la personne concernée devrait être informée des points susmentionnés, conformément à l'article 11 du règlement.

2.2.10 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après l'examen minutieux des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que ces mesures sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte:

- il est recommandé d'indiquer sur le site web du Comité des régions la base juridique du traitement des données de même que le droit de recourir à tout moment au CEPD.
- au bas du formulaire de candidature en ligne, il est indiqué que les informations seront conservées dans la base de données de l'unité du personnel, conformément à la "législation de l'Union européenne sur la protection de la vie privée". Il serait plus adéquat de faire référence au règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que cela est déjà indiqué dans la déclaration relative au "Respect de la vie privée".

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2005.

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données